

**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

**MINISTÈRE
DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

**CONCOURS DE RECRUTEMENT
DE CONSERVATEURS STAGIAIRES
ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE
DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DES BIBLIOTHÈQUES
RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES**

**Dix-neuvième session
2009**

Rapport du jury

par

**Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS
inspecteur général des bibliothèques**

président du jury

Décembre 2009

**CONCOURS DE RECRUTEMENT
DE CONSERVATEURS STAGIAIRES
ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE
DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DES BIBLIOTHÈQUES
RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES**

Dix-neuvième session

2009

1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1. Le statut du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques

L'article 4 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 (*annexe 1*) portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques dispose que le recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB), s'effectue « 1°) *par la voie d'un concours externe [...]; 2°) parmi les élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école et âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, admis à un concours comportant un examen de leurs titres et travaux, suivi d'une audition ; 3°) par la voie d'un concours interne [...]* ».

S'agissant du 2°, qui nous intéresse ici, il est à noter que la disposition selon laquelle les chartistes doivent être âgés de moins de trente-cinq pour présenter le concours est caduque du fait de la suppression en 2005 des conditions d'âge pour passer l'ensemble des concours de la fonction publique.

Les bibliothèques étaient et restent le principal débouché des chartistes.

1.2. Les modalités d'organisation du concours réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes

Les modalités d'organisation du concours réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes sont fixées par l'arrêté du 18 février 1992 (*annexe 2*).

Ce texte prévoit deux épreuves, notées de 0 à 20 :

1. Examen par le jury d'un dossier comportant pour chaque candidat l'exposé de ses titres et travaux et le relevé des notes obtenues au cours de la scolarité à l'École nationale des chartes (coefficient 1).

2. Une conversation avec le jury portant sur les motivations du candidat (durée : trente minutes ; coefficient 2).

La composition du jury est définie par l'arrêté du 25 février 1999 (*annexe 4*), modifiant l'article 2 de l'arrêté du 18 février 1992 : nommé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le jury « *comprend un président et au moins quatre membres, dont deux choisis parmi les enseignants de l'École nationale des chartes et de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques. La moitié au moins des membres appartiennent au personnel scientifique des bibliothèques* ».

Le décret n° 96-888 du 7 octobre 1996 (*annexe 3*) modifiant le décret du 9 janvier 1992 dispose que « *le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire peut atteindre cent cinquante pour cent des emplois offerts au titre de ce concours* ».

2. LA SESSION 2009 : L'ORGANISATION, LE JURY, LES CANDIDATS

2.1. Les emplois, l'organisation et le calendrier

L'ouverture du concours au titre de 2009 a été autorisée par arrêté du 26 mai (*annexe 5*).

Le nombre d'emplois offerts était fixé à 15 (*ibid.*). Ce chiffre – qui, de 1993 à 1999, a oscillé entre 14 et 19¹ – n'a pas varié depuis l'année 2000.

Le bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques et des ITRF du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (DGRH D5) a assumé l'organisation de la session en liaison avec le président du jury.

Le calendrier a été le suivant :

Inscriptions	Du 26 mai au 3 juillet 2009
Arrêté de nomination du jury	13 octobre 2009
Examen des dossiers (1 ^{ère} épreuve)	23 novembre 2009
Épreuves orales (seconde épreuve)	24 et 25 novembre 2009
Délibération du jury	25 novembre 2009
Publication des résultats	25 novembre 2009

Le jury était composé comme suit (*annexe 6*).

- o Président : Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS, inspecteur général des bibliothèques.
- o Vice-présidente : Catherine GAZIELLO, conservatrice générale, directrice du département Philosophie, histoire, sciences de l'homme à la Bibliothèque nationale de France.

¹ Nombre de postes offerts de 1992, année de transition entre le « stage chartiste » organisé en application du statut de 1969 (arrêté du 31 décembre 1970) et le concours actuel, et 1999 :

1992-1	1992-2	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
15	13	16	17	15	19	19	18	14

- o Raymond BÉRARD, conservateur général, directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur.
- o Anne-Marie BERTRAND, conservatrice générale, directrice de l'ENSSIB.
- o Élisabeth PARINET, professeure à l'École nationale des chartes.

A la demande du président du jury, les dates des épreuves orales ont été communiquées par le bureau des concours à l'Institut national du patrimoine (INP). Celui-ci a ainsi pu programmer ses propres épreuves de recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine à d'autres dates, de telle sorte que les chartistes puissent, le cas échéant, passer les deux concours.

Pour l'examen des dossiers qui constitue la première épreuve, le jury s'est réuni dans les locaux de l'Inspection générale des bibliothèques (61-65 rue Dutot, Paris 15^{ème}).

Les épreuves orales se sont déroulées à la Bibliothèque nationale de France (site François Mitterrand), comme c'est le cas depuis 1997 grâce à l'obligeance des présidents et directeurs généraux successifs de l'établissement – en l'occurrence, M. Bruno Racine et M^{me} Jacqueline Sanson.

2.2. Les inscriptions et les candidats

Dix-neuf dossiers d'inscription ont été déposés.

Le directeur de l'École des chartes a fourni ultérieurement, comme chaque année, la liste des élèves qui avaient satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année, en attestant qu'ils avaient soutenus ou étaient admis à soutenir leur thèse pour obtenir le diplôme d'archiviste paléographe.

Un des dix-neuf inscrits ne pouvant achever sa thèse dans le délai requis, n'a pas été autorisé à concourir. Un autre a retiré sa candidature. Le nombre des candidats s'est donc en fin de compte établi à dix-sept. Tous se sont présentés à l'oral.

Le nombre des candidats avait évolué comme suit de 1992 à 2008.

1992-1	1992-2	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
15	13	27	28	25	22	23	20	19

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
18	19	18	18	24	18	17	16	18

Les dix-sept candidats se répartissaient en onze femmes et six hommes.

Les années de naissance sont les suivantes :

1972	1
1981	1
1983	1
1984	8
1985	3
1986	2
1987	1

Un peu plus de la moitié des candidats (neuf) font partie de la promotion 2006-2009, les autres appartenant à des promotions antérieures.

Sur ces huit candidats appartenant à des promotions antérieures :

- o un – le plus âgé – a obtenu le diplôme d'archiviste paléographe en 1998 ; ce candidat a souhaité se réorienter vers les bibliothèques après avoir choisi l'enseignement au sortir de l'École et obtenu le CAPES d'histoire ;
- o un appartient à la promotion 2003-2006, a obtenu le diplôme d'archiviste paléographe en 2008 et s'était déjà présenté sans succès en 2008 ;
- o un appartient à la promotion 2004-2007 et a obtenu le diplôme d'archiviste paléographe en 2008 ;
- o cinq appartiennent à la promotion 2005-2008, dont trois s'étaient déjà présentés sans succès en 2008.

En 2007, avec treize candidats contre trois, la filière A dominait largement parmi les candidats. En 2008, avec dix candidats contre neuf, elle restait majoritaire, mais de peu. Elle est devenue minoritaire en 2009, avec six candidats contre dix pour la filière B.

3. LA SESSION 2009 : LES ÉPREUVES ET LES RÉSULTATS

3.1. Les épreuves

3.1.1. L'examen des dossiers

Le **socle de la notation** est constitué par la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité à l'École des chartes.

En 2009, les moyennes ainsi obtenues par les candidats s'échelonnent de 11,07 à 14,53. Elles allaient de 12,33 à 14,70 en 2008.

Il est à remarquer que pour la première fois depuis 2003, la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats durant leur scolarité (c'est-à-dire la moyenne générale calculée à partir de la note moyenne de chaque candidat) a baissé :

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
12,78	12,88	12,62	13,05	13,42	13,48	13,5	13,3	13,61	13,41

Six éléments sont susceptibles de donner lieu à une bonification d'un point chacune au maximum.

- Les enseignements suivis qui se rapportent le plus aux bibliothèques, à leur histoire, aux documents qu'on y trouve, au travail qu'on y effectue.

Il s'agit essentiellement des enseignements figurant sous les rubriques

- o « Histoire du manuscrit, du livre imprimé et de l'estampe », parmi lesquels on relèvera pour cette rubrique l'histoire des bibliothèques, le catalogage du livre ancien et la bibliographie matérielle ;
- o « Bibliographie et recherche documentaire » ;
- o « Histoire des médias ».

Des bonifications allant de 0,20 point à 1 point ont été attribuées aux candidats dont la moyenne des notes obtenues au titre de ces enseignements était égale ou supérieure à 13. Soit neuf bénéficiaires.

- Les titres universitaires.

Les candidats étant tous titulaires d'un master – d'un DEA pour la période antérieure à la mise en place du LMD – sont pris en compte les doctorats (aucun en 2009), ainsi que, le cas échéant, le nombre et la diversité des formations suivies pour peu qu'elles aient été sanctionnées par un diplôme (une bonification à ce titre en 2009).

- Les travaux effectués en dehors des exercices impliqués par la scolarité – et publiés le cas échéant sous forme imprimée mais aussi en ligne – : livres, articles de revues, contributions à des ouvrages collectifs, communications à des colloques, recensions etc.

La diminution du nombre de ces travaux est sensible par rapport à l'année précédente : six bonifications ont été attribuées à ce titre au lieu de onze en 2008.

- La connaissance d'une ou de plusieurs langues étrangères, notamment s'il s'agit de langues moins connues en France, un intérêt marqué pour les civilisations étrangères, les bibliothèques étrangères.

S'agissant des connaissances linguistiques seules sont prises en compte celles qui sont attestées par un diplôme et/ou par des recherches supposant une connaissance particulièrement approfondie des langues en question.

Les séjours à l'étranger au titre du programme Erasmus font partie des critères retenus.

Neuf bonifications ont été attribuées à ce titre.

- Les stages en bibliothèques.

Les élèves doivent accomplir deux stages d'un mois dans une institution culturelle, l'un en France (1^{ère} année) et l'autre à l'étranger (2^{ème} année).

Des bonifications sont attribuées à ceux des candidats qui ont choisi des bibliothèques pour ces stages, avec une prime supplémentaire à ceux qui ont ajouté d'autres stages en bibliothèques à ces deux stages obligatoires ou ont accompli des vacances en bibliothèque.

Les dix-sept candidats ont obtenu une bonification allant de 0,20 point à 1 point.

Seuls trois candidats, se destinant manifestement plutôt aux archives ou aux musées, n'avaient effectué en bibliothèques aucun des deux stages obligatoires. Mais opportunément, dès lors qu'ils présentaient le concours d'entrée à l'ENSSIB, ils ont pris l'initiative d'effectuer des stages additionnels dans des bibliothèques.

- Les activités culturelles et associatives.

Il s'agit ici de prendre en compte des activités parascolaires ou extrascolaires témoignant d'un engagement en faveur de la culture, de la science, d'autrui, d'une aptitude à travailler avec les autres, à conduire des négociations etc. : responsabilités dans une association culturelle ou scientifique, soutien scolaire, action humanitaire, etc.

Huit bonifications ont été attribuées à ce titre.

N'est pas retenu le simple fait d'adhérer à des associations culturelles et scientifiques, fussent-elles nombreuses. En revanche, on a pris en compte des fonctions au bureau de l'association des élèves ou celles de délégué des élèves.

Le nombre de points obtenu au titre des bonifications va de 0,45 points à 2,55 (deux candidats).

Examen du dossier : notes attribuées de 1994 à 2009 (moyenne des notes + bonifications).

1994	11,07 à 18
1995	10,79 à 19,24
1996	10,49 à 17,30
1997	10 à 17,82
1998	11,61 à 17,90
1999	10,78 à 18,86
2000	12,03 à 17,28
2001	11,75 à 18,24
2002	11,32 à 17,18
2003	12,09 à 16,79
2004	12,89 à 18,23
2005	12,88 à 18,28
2006	12,16 à 18,35
2007	12,15 à 17,76
2008	13,68 à 17,20
2009	12,12 à 16,51

Sur deux points, le jury se réserve la possibilité de faire évoluer ses critères en matière de bonification lors de la prochaine session.

Chaque année, la prise en compte des éléments regroupés sous le titre d'« activités culturelles et associatives » se révèle être un exercice particulièrement délicat. En effet, d'une part, le même niveau d'information n'est pas assuré pour tous les candidats (certains savent mettre en valeur des engagements peut-être moins marqués que ceux d'autres candidats qui ne pensent pas à les mentionner ou ne souhaitent pas les mentionner, estimant qu'ils ressortissent à la vie privée). D'autre part, il n'est pas toujours facile de déterminer où se trouve la frontière à respecter entre la sphère publique et la sphère privée, entre les engagements civiques et les convictions confessionnelles, entre les activités relevant du loisir personnel et celles qui participent d'un dévouement au bien commun.

Certes, il est du ressort du jury d'évaluer les personnalités, et ce, dans la perspective d'une intégration à la fonction publique, c'est-à-dire d'une carrière au service du public. Mais le risque est réel d'en venir à primer des qualités morales – avec la subjectivité qui s'y attache – plutôt que des qualités professionnelles, même si les premières ne sont pas étrangères aux secondes, particulièrement dans la fonction publique.

Pour ces raisons, ce critère d'attribution des bonifications pourrait être revisité en 2010.

Pour autant, les candidats sont invités à continuer de faire figurer les informations concernées dans leur dossier de candidature. En effet, à ce jour il n'est pas exclu que ce critère soit maintenu moyennant une définition revue et corrigée des éléments pris en considération, et même s'il n'était plus retenu, ces informations contribueraient à apporter un éclairage parmi d'autres.

Par ailleurs, le jury aurait souhaité en 2009, souhaiterait à l'avenir prendre en compte pour l'attribution des bonifications le degré de maîtrise de l'outil informatique (bureautique, techniques documentaires, conception de sites etc.). Mais il ne le pourra que 1) si des informations d'un niveau égal sont fournies sur ce point par tous les candidats ; 2) si ces informations distinguent les formations obligatoires reçues à l'École et les compétences acquises par ailleurs ; 3) si ces compétences ne sont pas seulement déclaratives mais attestées par des diplômes ou certificats – tels que le c2i (certificat informatique et internet) – ou par des réalisations vérifiables.

3.1.2. La conversation avec le jury

L'épreuve dure trente minutes. Les candidats sont d'abord invités à présenter un exposé n'excédant pas dix minutes. Suivent des questions.

S'agissant de l'exposé initial, le progrès est sensible par rapport à 2008 : le nombre de candidats qui ont dû être interrompus parce qu'ils dépassaient leurs dix minutes a été un peu plus réduit (deux) ; aucun candidat n'a répété les termes de sa lettre de motivation ; même les quelques candidats qui lisaient un texte – ce qui est déconseillé – ont presque réussi à persuader le jury que tel n'était pas le cas.

Il n'est pas attendu du jury qu'il s'assure que l'École nationale des chartes a rempli sa mission en attribuant à juste titre aux candidats le diplôme d'archiviste paléographe, condition pour présenter le concours ; mais de déterminer lesquels, parmi les candidats, sont ou non à même d'être de bons conservateurs des bibliothèques.

Sont de ce point de vue recherchés notamment par le jury :

- o Un véritable intérêt pour les bibliothèques.

D'un côté, c'est un fait qu'un tel intérêt peut ne s'affirmer qu'à l'ENSSIB voire ensuite et que tous les conservateurs des bibliothèques, y compris les meilleurs, n'ont pas nécessairement embrassé cette carrière par vocation. D'un autre côté, le jury ne peut pas se poser de questions au sujet de candidats dont tout le parcours dit l'intérêt exclusif pour les musées ou les archives.

On ne saurait attendre des candidats qu'ils aient sur les bibliothèques des connaissances que l'ENSSIB a précisément pour rôle de leur donner. Mais il est de fait qu'à valeur égale, une meilleure connaissance des bibliothèques ne peut que constituer un plus, ne serait-ce que parce qu'elle porte le jury à induire un intérêt plus marqué pour ce domaine.

Dès lors que, dans le cadre de leurs études, des candidats ont effectué des séjours à l'étranger, ils doivent s'attendre que des questions leur soient posées sur les bibliothèques des pays concernés, et pas seulement celles qu'ils ont le cas échéant fréquenté dans le cadre de leurs recherches. Dès lors qu'ils ont visité des bibliothèques à l'étranger, ils doivent s'attendre à des questions sur leurs caractéristiques, les ressemblances et différences par rapport aux bibliothèques françaises, leurs qualités et leurs défauts par rapport à celles-ci.

- o Une largeur de vue, une aptitude à mettre en perspective consistant à ne pas considérer que les bibliothèques, telles qu'elles sont, vont de soi et doivent rester à jamais pareilles à elles-mêmes ni qu'elles constituent un univers en soi.

Il est attendu des candidats que, comme futurs conservateurs et comme citoyens, ils aient une connaissance minimale du contexte : institutionnel, politique, administratif, sociétal, juridique, technique, scientifique, culturel, etc.

Dans cette perspective, des questions ont été posées

- sur le rôle scientifique, culturel, pédagogique, social, politique, économique des bibliothèques (dans leur souhait de ne pas paraître négliger la lecture publique, conformément aux recommandations du rapport du jury pour 2008, et donc de ne pas méconnaître le rôle culturel, les candidats ont paradoxalement été parfois conduits à passer sous silence le rôle scientifique) ; sur l'adaptation de l'architecture des bibliothèques à leurs fonctions et objectifs ; sur le thème « bibliothèques et librairies » ou « bibliothèques et éditeurs » ; sur la définition qu'on peut donner des *documents patrimoniaux* (qui ne se limitent pas aux documents anciens) ; sur les conséquences multiples pour les bibliothèques du développement

- des ressources et services électroniques en ligne ; sur Gallica et Europeana ; sur la numérisation en général, et sur l'affaire BnF/Google en particulier (avantages et inconvénients de la numérisation des fonds des bibliothèques par des entreprises privées à but lucratif) ;
- sur la façon dont les candidats se tenaient informés de l'actualité, dans tous ses aspects, la presse qu'ils lisaient, qu'elle soit imprimée ou en ligne (une proportion notable indique recourir à cette dernière) ; sur ce qu'était le « Mur de Berlin », dont le vingtième anniversaire de la chute était célébré en 2009 ; sur les résultats de la dernière enquête sur les pratiques culturelles des Français ; sur les lois dites sur le prix unique du livre, DADVSI (loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information) et HADOPI (loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet) ; sur la RGPP (révision générale des politiques publiques) ; sur le nombre de fonctions publiques (la troisième, la fonction publique hospitalière, a été oubliée dans les réponses) ; sur le « devoir de réserve » qui, selon un député, s'imposerait aux écrivains (« affaire » Marie Ndiaye) ; sur la politique française en matière d'action culturelle à l'étranger (réseau du ministère des Affaires étrangères et réforme de ce réseau) ; sur l'intérêt et les inconvénients de la colorisation des images d'archives ; sur les débats éthiques relatifs à la recherche et à la pratique médicales, etc.

Mentionnée, dans le rapport du jury pour 2008, comme ayant fait l'objet de questions, la loi dite LRU (loi relative aux libertés et responsabilités des universités) était manifestement mieux connue des candidats.

- o Allant de pair avec les précédentes, une curiosité intellectuelle dépassant la discipline de recherche, a fortiori le sujet de thèse.

Cette curiosité laisse mieux augurer d'une aptitude à s'adapter à des emplois dans lesquels les lauréats auront rarement l'occasion d'utiliser directement les connaissances acquises à l'occasion de l'élaboration de leur thèse ; d'un spectre de connaissances pas trop étroit et, comme tel, profitable aux usagers des bibliothèques ; d'un renouvellement des compétences professionnelles nécessaire tout au long de la carrière.

Dans cette perspective, des questions ont été posées aux candidats sur les derniers livres qu'ils avaient lus, les derniers films, pièces de théâtre ou expositions qu'ils avaient vus, les derniers concerts auxquels ils avaient assisté ; sur le dernier prix Nobel de littérature ; sur le Musée du Quai Branly et les questions que soulève un tel concept (débat entre anthropologie et ethnologie d'une part, histoire de l'art d'autre part) ; sur l'Oulipo, un candidat ayant cité, parmi ses écrivains favoris, un auteur qui en est membre. Comme auraient pu le faire les usagers d'une bibliothèque, des conseils leur ont été demandés, qu'il s'agisse de romans, de films, de bandes dessinées, ou d'essais permettant de d'identifier les causes et conséquences de l'actuelle crise économique.

Le jury se persuadera d'autant plus de l'existence de la culture générale revendiquée par les candidats que, disant s'intéresser à la littérature sud-américaine, ils seront à même de citer plus d'un auteur en la matière; qu'ayant effectué un stage dans une bibliothèque de sociologie et ayant mentionné les noms de Durkheim et de Maurice Halbwachs, ils pourront citer le titre de plus d'un livre du premier et au moins

un titre du second ; qu'indiquant apprécier un genre littéraire, ils n'ignorent pas tel des grands classiques de celui-ci (par exemple Lovecraft pour le fantastique) ou au contraire ne sont capables de citer que les plus connus des maîtres du passé (Orwell pour la science-fiction), à l'exclusion des contemporains.

Pour ne prendre que ces exemples, si une question sur Jean Jaurès a donné lieu à une réponse informée et circonstanciée (Jean Jaurès qui, dans un autre concours de même niveau et dans la même filière, a été confondu par des candidats avec Léon Blum), il n'en est pas de même de ce classique de la littérature du XX^e siècle qu'est pourtant Thomas Bernhard.

Compte tenu de la nature des enseignements dispensés à l'École et du fait que les diplômés et recherches des élèves ressortissent presque tous à l'histoire, on est en droit d'attendre que les candidats sachent que Marc Bloch n'est pas seulement l'auteur de travaux sur les périodes médiévale et moderne, mais aussi de réflexions sur le métier d'historien voire de *L'Étrange défaite*.

En matière de culture générale, les questions du jury ne s'apparentent pas à celles d'un jeu télévisé, ce n'est pas la mémoire qu'elles cherchent à tester. Le plus souvent induites par le parcours des candidats, leurs écrits (thèse, lettre de candidature), leurs propos, elles visent à vérifier que les centres d'intérêt culturels et civiques etc. dont ils font état sont réels, qu'ils ont appelé chez eux des interrogations, fait lever des réflexions.

- Des qualités relationnelles, témoignant d'une aptitude à s'insérer dans une hiérarchie, dans une équipe, à assumer des responsabilités, notamment en matière de personnels, à écouter, à faire valoir son point de vue de manière appropriée.

Si les candidats sont désormais rares, qui considèrent les bibliothèques comme une sorte de refuge, il s'en trouve encore quelques-uns. Or, quel que soit le type de bibliothèque dans lequel ils seront affectés, ils se préparent de ce point de vue à des déconvenues.

- Le sens du service public.
- La clarté de la pensée, et de la façon dont elle s'exprime, par écrit et oralement.

Le métier de conservateur des bibliothèques a fait l'objet de la part des candidats d'une perception plus complète et plus exacte qu'en 2008, qu'il s'agisse de la diversité des fonctions susceptibles d'être exercées ou des enjeux.

Il avait été remarqué en particulier dans le rapport du jury pour 2008 que les candidats avaient trop tendance à se représenter les bibliothèques sous un angle exclusivement patrimonial. Le message a été entendu : les bibliothèques universitaires, les bibliothèques territoriales, la Bibliothèque publique d'information ont tenu dans les propos des candidats – aux côtés de la BnF – une place plus conforme à celle qu'elles occupent dans la réalité ; parmi les missions des bibliothèques territoriales, l'élargissement des publics n'a pas été passé sous

silence, non plus que le soutien à la pédagogie parmi celles des bibliothèques universitaires ; tendant à se résumer chez les candidats, en 2008, à la numérisation des documents patrimoniaux, les ressources en ligne ont été cette fois vues dans toutes leurs manifestations (revues électroniques, e-books etc.).

Reste perçu moins nettement, le fait que les bibliothèques ressortissent à des collectivités, qu'elles s'inscrivent dans des politiques définies nationalement ou localement.

L'éventail des notes va de 8 à 17 (de 7 à 18 en 2008).

Comme en 2008, les candidats qui se sont en quelque sorte imposés sont ceux qui ont eu 15 et plus, à savoir, six candidats (comme en 2008). Une note se situe au-dessous de la moyenne (8) au lieu de deux en 2008 (7 et 9). Entre les deux, dix candidats ont eu de 10 à 13 (un 10 ; un 10,5 ; deux 11 ; un 12 ; cinq 13). Pour faire partie des lauréats sur la liste principale, la note minimale d'oral s'est établie à 10,5 (12 en 2008).

3.2. Les résultats

Contrairement à 2008, où seuls quatorze des quinze postes offerts avaient été pourvus, ceux-ci ont été tous pourvus en 2009 et il a été établi une liste complémentaire comportant un nom.

Sur les dix-sept candidats qui se sont présentés à l'oral, quatre avaient déjà passé le concours sans succès en 2008. Reçus, à l'issue de la session, par le président et le vice-président du jury, tous ont suivi les conseils donnés, en particulier celui de travailler en bibliothèque (stages ou emplois temporaires) et si possible d'élargir leur champ de vision à des activités non patrimoniales. Pour trois d'entre eux, les progrès ont été assez sensibles pour qu'ils fassent cette fois-ci partie des lauréats.

La moyenne d'admission s'est établie à 11,17 sur 20 (12,73 en 2008). La moyenne la plus élevée est 16,50 (17,10 en 2008).

Candidats ayant obtenu 14 et plus, 1996-2009 :

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Nombre de candidats	22	23	20	19	18	19	18
Notés 14 et +	8	6		4	5	10	8

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre total de candidats	18	24	18	17	16	18	17
Notés 14 et +	9	17	9	11	7	9	6

Sur les quinze lauréats de la liste principale, quatre étaient admissibles à l'INP. Un y a été reçu – dans la section archives – et a renoncé à intégrer l'ENSSIB au bénéfice de celui-ci. Ce sont donc finalement quinze lauréats qui ont intégré l'ENSSIB (les quatorze restant sur la liste principale, plus celui figurant sur la liste complémentaire). Soit trois de plus qu'au cours des trois années précédentes. C'est la première fois depuis 2004 que tous les postes offerts sont pourvus.

4. RECOMMANDATIONS¹

Outre la partie purement administrative, les dossiers de candidature se composent de :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitæ ; celui-ci mentionne en particulier les titres universitaires, les publications, les langues pratiquées, les stages suivis, les expériences professionnelles, les activités culturelles et associatives ;
- le relevé des notes obtenues durant la scolarité à l'École des chartes ;
- l'appréciation des directeurs de thèse.²

Même si des progrès notables ont été accomplis sur ce point au fil des années avec l'aide de l'École, il faut rappeler que, pour que le jury puisse évaluer les dossiers au bénéfice des candidats et dans le respect de l'équité, il importe que le même niveau d'information y soit assuré.

Ceci suppose notamment

- que toutes les informations utiles figurent dans tous les dossiers ;
- que le jury puisse distinguer les cours et stages optionnels des cours et stages obligatoires ;
- que le jury puisse distinguer les stages des simples visites, les stages (élément de la scolarité) des expériences professionnelles (activités extrascolaires) ;
- que les connaissances en langues étrangères soient explicitées et attestées, de même que celles en informatique.

Aux candidats, sont par ailleurs adressées les recommandations suivantes :

- o Même si le jury dépouille l'ensemble de chacun des dossiers, il est souhaitable que les curriculum vitae mentionnent toutes les informations pertinentes (au moins un cas en 2009 de CV trop succinct, dans lequel n'apparaissaient pas notamment les stages faits en bibliothèques alors que ces stages avaient bel et bien eu lieu). En outre, ils doivent être à jour (plusieurs cas de CV s'arrêtant à 2008).

¹ Se reporter aussi aux précédents rapports du jury, en particulier celui pour 2008.

² Certains de ces éléments, non disponibles lors du dépôt des candidatures, sont fournis par l'École des chartes ultérieurement (notes de troisième année, attestation du directeur de thèse).

- o Les lettres de motivation sont une pièce essentielle du dossier. Elles ne doivent pas être trop longues ; trois pages constituent un maximum. Le plus grand soin doit être apporté à leur rédaction. Lues très attentivement par le jury, elles alimentent, avec les exposés initiaux des candidats, les questions qui leur sont posées lors de l'épreuve orale.

Il est préférable de les dactylographier (un cas de lettre manuscrite en 2009).

Les fautes d'orthographe n'y font pas bon effet (plusieurs fautes d'orthographe dans une lettre en 2009).

Il est conseillé de les faire relire, en particulier pour en éliminer les naïvetés.

- o Toutes les pièces justificatives doivent être fournies, sous peine que les éléments concernés ne puissent être pris en compte :
 - photocopies des diplômes (à défaut, attestation provisoire) ;
 - publications (pour les publications électroniques, l'adresse doit être précisée de telle manière que le jury puisse les consulter).

Des attestations doivent être systématiquement sollicitées auprès des établissements dans lesquels des stages ont été faits, comportant les dates du stage et précisant les tâches effectuées.

Les appréciations des directeurs de thèse doivent être suffisamment circonstanciées et explicites pour répondre à leur objet, à savoir, informer complètement et objectivement le jury sur les capacités des candidats (méthode, rigueur, ténacité, initiative, originalité, expression, qualités relationnelles).

On l'a dit : le jury ne saurait exiger des candidats une connaissance des bibliothèques que l'ENSSIB a pour mission de leur donner. Toutefois, à valeur égale, une connaissance plus approfondie des bibliothèques constitue un plus. De ce point de vue, il existe un lien évident entre le nombre de véritables stages effectués en bibliothèques, et la connaissance que les candidats ont de celles-ci.

Les stagiaires sont souvent affectés à des tâches sectorielles, telles que le traitement d'un fonds. Pour autant, il importe qu'ils ne quittent pas les établissements d'accueil sans avoir acquis une vue *globale* de ceux-ci : insertion dans une collectivité et la politique de celle-ci, missions, objectifs, fonctionnement, participation à des réseaux locaux, nationaux ou internationaux, etc.

Il est recommandé aux candidats de compléter les stages par des visites de bibliothèques, par la consultation de sites de bibliothèques et par des lectures.

Sur divers sujets – par exemple le prétendu « devoir de réserve » des écrivains ou la valeur littéraire de tel auteur ou la qualité esthétique ou fonctionnelle de l'architecture de tel établissement culturel – des candidats hésitent manifestement à livrer le fond de leur pensée. Rien de plus naturel : comme souvent en pareil cas, ils craignent que leurs opinions ne heurtent celles des membres du jury.

Or, d'une part, ceux-ci sont plusieurs et leurs propres opinions ne sont pas identiques ; aussi se neutralisent-elles. D'autre part et surtout, le jury s'attache à déceler des *personnalités*, trop heureux quand il s'en présente.

Le président du jury adresse ses remerciements aux membres du jury pour la qualité de leur participation, au directeur et au secrétaire général de l'École nationale des chartes pour l'attention portée aux demandes et recommandations du jury, et, pour leur accueil, au président et à la directrice générale de la Bibliothèque nationale de France.

ANNEXES

Annexe 1 : Décret du 9 janvier 1992, article 4

Annexe 2 : Arrêté du 18 février 1992

Annexe 3 : Décret du 7 octobre 1996

Annexe 4 : Arrêté du 25 février 1999

Annexe 5 : Arrêté du 26 mai 2009

Annexe 6 : Arrêté du 13 octobre 2009

Annexe 7 : Le concours de 1997 à 2009

ANNEXE 1

Décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques

CHAPITRE II Recrutement

Art. 4. - Les conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Leur recrutement s'effectue:

1° par la voie d'un concours externe ouvert aux candidats âgés de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de même niveau figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

2° parmi les élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école et âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours, admis à un concours comportant un examen de leurs titres et travaux, suivi d'une audition;

3° par la voie d'un concours interne ouvert, pour un tiers au plus du nombre total des postes mis aux concours au titre des 1° et 2° ci-dessus, aux fonctionnaires ou agents publics de l'État, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant ayant, au 1er janvier de l'année du concours, sept ans de services effectifs dans un emploi au moins du niveau de la catégorie B.

Les conditions d'organisation de ces concours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la culture.

Les candidats à l'un des concours visés aux 1° et 2° ci-dessus, qui ont atteint la limite d'âge dans le courant de l'année pendant laquelle aucun de ces concours n'a été ouvert, peuvent se présenter aux épreuves du concours suivant.

Les emplois mis à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats des autres concours, dans la limite de 20 p. 100 du total des postes mis aux concours, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

JORF n°10 du 12 janvier 1992

ANNEXE 2

Arrêté du 18 février 1992 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes

Art. 1er. - Le concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes, comporte les épreuves suivantes, notées de 0 à 20:

1. Examen par le jury d'un dossier comportant pour chaque candidat l'exposé de ses titres et travaux et le relevé des notes obtenues au cours de la scolarité à l'École nationale des chartes (coefficient 1);

2. Une conversation avec le jury portant sur les motivations du candidat (durée: trente minutes; coefficient 2).

Art. 2. - Le jury du concours est nommé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il comprend un président et au moins trois membres, dont deux choisis parmi les enseignants de l'École nationale des chartes et les enseignants de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Art. 3. - Les candidats font l'objet d'un classement par le jury en fonction des notes obtenues.

JORF n°48 du 26 février 1992

ANNEXE 3

Décret n° 96-888 du 7 octobre 1996 modifiant le décret n° 92-35 du 9 janvier 1992 fixant les conditions d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours de certains personnels relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Art. 1er. - Il est ajouté à l'article 1er du décret no 92-35 du 9 janvier 1992 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, en vue du recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, par la voie du concours ouvert aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes en application du 2o de l'article 4 du décret no 92-26 du 9 janvier 1992 susvisé, le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire d'admission peut atteindre 150 p. 100 des emplois offerts au titre de ce concours. »

JORF n°239 du 12 octobre 1996

ANNEXE 4

Arrêté du 25 février 1999 modifiant l'arrêté du 18 février 1992 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes

Art. 1er. - L'article 2 de l'arrêté du 18 février 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le jury du concours est nommé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il comprend un président et au moins quatre membres, dont deux choisis parmi les enseignants de l'École nationale des chartes et de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques. La moitié au moins des membres appartient au personnel scientifique des bibliothèques. »

JORF n°55 du 6 mars 1999

ANNEXE 5

Arrêté du 26 mai 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et fixant le nombre d'emplois à pourvoir à ce concours

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 26 mai 2009, est autorisée au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes.

Le nombre d'emplois offerts à ce concours est fixé à 15.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à partir du lundi 8 juin 2009 à l'École des chartes, 19, rue de la Sorbonne, 75005 Paris.

Les dossiers d'inscription devront être soit déposés à l'École nationale des chartes, 19, rue de la Sorbonne, 75005 Paris, avant le vendredi 3 juillet 2009, à 17 heures, soit envoyés au plus tard le vendredi 3 juillet 2009 (le cachet de la poste faisant foi).

L'épreuve orale du concours se déroulera du lundi 23 novembre au vendredi 27 novembre 2009, à Paris.

JORF du 4 juin 2009

ANNEXE 6



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Sous-direction du
recrutement

DGRH D5

ARRÊTÉ du 13 OCT. 2009

fixant, au titre de l'année 2009, la composition du jury du concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des Chartes

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 18 février 1992 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des Chartes;

Vu l'arrêté du 26 mai 2009 autorisant, au titre de l'année 2009, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des Chartes et fixant le nombre d'emplois à pourvoir à ce concours,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le jury du concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des Chartes, ouvert au titre de l'année 2009, est composé ainsi qu'il suit :

M. Jean-Luc GAUTIER-GENTES

Inspecteur général des bibliothèques
Inspection générale des bibliothèques. Paris
PRESIDENT

Arrêté composition du jury du concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des Chartes 2009

Page 1 sur 2

Mme Catherine GAZIELLO	Conservatrice générale Directrice de département Bibliothèque nationale de France. Paris VICE-PRESIDENTE
M. Raymond BERARD	Directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur. Paris
Mme Anne-Marie BERTRAND	Conservatrice générale Directrice de l'ENSSIB. Lyon
Mme Elisabeth PARINET	Professeure à l'École nationale des Chartes. Paris

Article 2 : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le . 13 OCT. 2009

~~Pour la ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche et par délégation,
Le chargé de la sous-direction du recrutement~~

Philippe SANTANA

ANNEXE 7

	Postes offerts	Candidats présents	Liste principale	Liste complémentaire	Lauréats ayant intégré l'ENSSIB
1997	19	23	19	3	17
1998	18	20	18	1	15
1999	14	19	14	0	13
2000	15	18	15	2	15
2001	15	19	15	2	14
2002	15	18	15	2	14
2003	15	18	15	2	12
2004	15	24	15	8	15
2005	15	18	15	1	14
2006	15	17	15	0	12
2007	15	16	15	0	12
2008	15	18	14	0	12
2009	15	17	15	1	15